



Contrat quinquennal 2016-2020

A compter de l'année universitaire 2019-2020

ORGANISATION PEDAGOGIQUE ET DISPOSITIONS GENERALES DE VALIDATION DES PARCOURS DE LICENCE CONDUISANT AU GRADE DE LICENCE

Textes de référence :

- *Code de l'éducation, notamment ses articles L124-1 à L124-20, L611-1 à L611-11, L612-2 à L612-4, L613-1, D124-1 à R124-13, D611-1 à D611-20, D612-1 à D612-32-5,*
- *Arrêté du 22 janvier 2014, modifié, fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,*
- *Arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la licence.*

La licence est un diplôme national de l'enseignement supérieur conférant à son titulaire le grade de licence.

L'organisation pédagogique et les dispositions générales de validation s'appliquent aux quatre domaines de formation :

- Arts, Lettres, Langues ;
- Sciences Humaines et Sociales ;
- Droit, Economie, Gestion ;
- Sciences, Technologies, Santé ;

et à l'ensemble des mentions pour lesquelles l'établissement est accrédité.

Conformément aux articles D611-1 à D611-6 du code de l'éducation, l'offre de formation conduisant au diplôme de licence est structurée, d'une part, en domaines et mentions et, d'autre part, en parcours de formation, constitués par des ensembles cohérents d'unités d'enseignement, qui permettent la spécialisation progressive des étudiants et la poursuite d'objectifs diversifiés.

Un regroupement cohérent d'unités d'enseignement peut être organisé sous forme de :

- bloc de connaissances et de compétences
- semestre
- année

Afin d'assurer la fluidité et la flexibilité des parcours, les établissements mettent en place des passerelles et des dispositifs d'intégration permettant aux étudiants de valoriser leur parcours antérieur et de changer de formation, que ces formations soient internes ou externes à l'établissement.

Les parcours de licence sont organisés en semestres, en blocs de connaissances et de compétences et en unités d'enseignement, afin de séquencer les apprentissages. La définition de blocs de connaissances et de compétences vise à valider et à attester l'acquisition d'ensembles homogènes et cohérents de compétences contribuant à l'exercice en autonomie d'une activité professionnelle. A cette fin notamment, l'offre de formation peut être organisée sous la forme de portails pluridisciplinaires ou de majeures-mineures.

L'ensemble du parcours de formation de licence correspond à une charge de travail pour l'étudiant comprise entre 4500 et 5400 heures. La formation de licence comprend des activités de formation diversifiées correspondant pour l'étudiant au minimum à l'équivalent de 1500 heures d'enseignement et d'encadrement pédagogique.

Ces activités peuvent notamment comprendre et articuler :

- Des enseignements en présentiel (dont des cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques).
- Des enseignements à distance, des enseignements hybrides et des enseignements mobilisant des outils numériques.
- Des séquences d'observation ou de mise en situation professionnelle. Celles-ci peuvent notamment prendre la forme de stages, de projets en milieu professionnel, de projets tuteurés, etc.
- Des projets individuels ou collectifs qui favorisent la mise en perspective, sur un même objet d'étude, de plusieurs disciplines et compétences.

La formation conduit à la délivrance de la licence qui sanctionne un niveau validé par 180 crédits européens. Le nombre de crédits à acquérir chaque semestre par l'étudiant peut être personnalisé, de même que la durée totale nécessaire à l'acquisition de la totalité des 180 crédits.

La répartition des crédits prend en compte la part de réflexion et de travail personnel de l'étudiant nécessaire à l'acquisition des connaissances et des compétences (un crédit représente 25 à 30 heures de travail étudiant).

Les formations sont constituées d'unités d'enseignement (UE) obligatoires, optionnelles et libres.

Elles peuvent comporter un stage obligatoire, optionnel ou facultatif qui fait l'objet d'une évaluation :

- Un stage obligatoire donne lieu à attribution de crédits européens ;
- Un stage optionnel devient obligatoire dès lors qu'il a été choisi par l'étudiant ; il donne alors lieu à attribution de crédits européens ;
- Un stage facultatif ne donne pas lieu à attribution de crédits européens ; il peut, le cas échéant, donner lieu à une bonification affectée à un semestre ou au diplôme selon un barème déterminé par l'équipe pédagogique. Dans ce dernier cas, il figurera dans les modalités de contrôle des connaissances et des compétences.

Tout stage facultatif se déroule obligatoirement en dehors des activités pédagogiques (cours, examens, soutenance).

A l'issue de chaque semestre, l'étudiant peut envisager une réorientation vers un autre domaine de formation, une autre mention du domaine de formation, un autre parcours de la mention. Cette réorientation est facilitée par les passerelles mises en place par l'établissement en application du principe de spécialisation progressive. Elle reste soumise à l'accord des équipes pédagogiques concernées. Le nouveau cursus et les obligations qu'il comporte sont alors définis en concertation avec l'étudiant.

Les dispenses d'assiduité pour les salariés et pour les publics particuliers sont définies par l'université Savoie Mont Blanc dans le cadre de la réglementation nationale.

B- Mise en place d'un contrat pédagogique pour la réussite étudiante

Dans le cadre de son inscription pédagogique dans l'établissement, chaque étudiant conclut avec l'établissement un contrat pédagogique pour la réussite étudiante qui précise son parcours de formation et les mesures d'accompagnement destinées à favoriser sa réussite.

Le contrat pédagogique pour la réussite étudiante : 1° Prend en compte le profil, le projet personnel, le projet professionnel ainsi que les contraintes particulières de l'étudiant mentionnées à l'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014 susvisé ; 2° Précise l'ensemble des caractéristiques du parcours de formation, les objectifs qu'il vise et, le cas échéant, ses modalités pédagogiques et les rythmes de formation spécifiques ; 3° Définit les modalités d'application des dispositifs personnalisés ; 4° Enonce les engagements réciproques de l'étudiant et de l'établissement.

Sous la responsabilité de la direction des études, le contrat pédagogique pour la réussite étudiante constitue un engagement à visée pédagogique et est dépourvu de portée juridique.

L'adaptation des modalités du contrôle des connaissances et des compétences dans le cadre d'un contrat pédagogique pour la réussite étudiante doit garantir qu'un même diplôme conduise à un niveau équivalent de connaissances et de compétences.

C- Calendrier pédagogique annuel et semestriel

L'année universitaire est divisée en deux semestres.

L'inscription administrative est annuelle. L'inscription pédagogique peut être semestrielle, ou porter sur un bloc de connaissances et de compétences ou sur une unité d'enseignement selon l'organisation pédagogique de la formation définie dans le cadre des modalités de contrôle des connaissances et des compétences.

Les activités pédagogiques, les contrôles continus et les contrôles terminaux des deux semestres s'inscrivent dans l'amplitude pédagogique votée chaque année par la CFVU et arrêtée par le conseil d'administration. Des jurys peuvent se réunir après le 30 juin. Les résultats de l'année universitaire sont proclamés au plus tard mi-juillet. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences relevant de la formation professionnelle continue ou de l'alternance.

Le démarrage d'un semestre s'effectue lorsque l'ensemble des activités pédagogiques et des contrôles terminaux du semestre précédent, hors application de la garantie d'une seconde chance, sont terminés.

Le calendrier de début et de fin des activités semestrielles qui détermine la présence des étudiants sur les sites universitaires est arrêté par la CFVU au cours du deuxième semestre de l'année universitaire précédente.

De même, le calendrier pédagogique de chacune des composantes de l'université est arrêté par la CFVU au cours du deuxième semestre de l'année universitaire précédente.

D- Modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCCC)

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences sont arrêtées par la CFVU au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ne peuvent pas être modifiées en cours d'année (article L. 613-1 du code de l'éducation).

Les MCCC privilégient une évaluation continue qui permet une acquisition progressive des connaissances et des compétences tout au long de la formation.

Elles indiquent le nombre d'épreuves, leur type, leur nature (écrite ou orale ou pratique), leur durée, leur coefficient, et la répartition entre contrôle continu et terminal pour la première phase d'évaluation ainsi que pour la seconde chance.

Les MCCC autorisent une prise en compte transversale ou interdisciplinaire des acquis de l'étudiant et permettent une organisation globalisée du contrôle au sein de regroupements cohérents d'unités d'enseignement, organisés notamment en blocs de connaissances et de compétences.

Dans le cadre spécifique d'un parcours de licence organisé en blocs de connaissances et de compétences :

- L'évaluation continue peut être faite au niveau d'un bloc de connaissances et de compétences,
- Il est possible de valider un bloc sur plusieurs semestres,
- L'évaluation d'un bloc de connaissances et de compétences peut se faire à l'issue de plusieurs semestres par capitalisation de plusieurs évaluations d'UE ou d'EC.

Les MCCC peuvent, sous la responsabilité des équipes pédagogiques telles que définies par l'article 3 de l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié, être adaptées dans le contrat pédagogique pour la réussite étudiante, afin de prendre en compte les parcours de formation personnalisés des étudiants et, notamment leurs rythmes spécifiques d'apprentissage ainsi que les dispositifs d'accompagnement pédagogique particuliers dont ils bénéficient. Dans ce cadre, sont notamment pris en compte les régimes spéciaux d'études.

D-1 Modalités d'évaluation des acquis de l'étudiant

La diversité des méthodes d'évaluation des connaissances et des compétences est en adéquation avec :

1. La nécessaire progressivité des apprentissages.

2. Les modalités pédagogiques mises en œuvre.
3. Les objectifs de préparation à l'insertion professionnelle et des besoins de formation tout au long de la vie.
4. L'objectif de qualification recherché.

Pour chacun des enseignements, un ou plusieurs types d'évaluation sont mis en œuvre.

Le contrôle continu (CC) :

L'évaluation continue revêt des formes variées, en présentiel ou en ligne, comme des épreuves écrites ou orales, des rendus de travaux, de projets et des périodes de mise en situation ou d'observation en milieu professionnel.

- Au moins deux épreuves sont organisées de manière équilibrée au cours du semestre, dont au moins une a lieu pendant la période d'enseignement ;
- Aucune des épreuves ne peut compter pour plus de 50% dans le calcul de la moyenne de contrôle continu ;
- Les épreuves portent sur une partie seulement du programme de l'enseignement concerné ;
- Les épreuves peuvent avoir des natures différentes (écrit, oral, etc.) ;
- Il n'y a pas d'obligation d'anonymat pour les épreuves écrites surveillées en temps limité ;
- Il peut ne concerner qu'une partie de la promotion à chaque fois ;
- S'il est prévu des CC inopinés, les étudiants doivent être informés au début du semestre ;
- Le contrôle continu peut être intégral (CCI) ou être suivi d'un contrôle terminal, anticipé ou non.

Cas du contrôle continu intégral (CCI)

- Dans le cas où le CCI est mis en œuvre au niveau d'une UE ou d'un bloc de connaissances et de compétences, tous les éléments constitutifs de l'UE ou toutes les UE du bloc doivent faire l'objet d'une évaluation continue ;
- La seconde chance peut être comprise dans les modalités de mise en œuvre du CCI.

Le contrôle intermédiaire (CI) :

- Il s'agit d'une épreuve intermédiaire unique organisée pendant la période d'enseignement ;
- Elle porte sur une partie seulement du programme de l'enseignement concerné ;
- Il n'y a pas d'obligation d'anonymat s'il s'agit d'une épreuve écrite surveillée en temps limité ;
- Elle est suivie par un contrôle terminal, anticipé ou non ;
- Le contrôle intermédiaire n'est pas compatible avec le contrôle continu.

Le contrôle terminal (CT) :

- Il s'agit d'une épreuve organisée pendant la période banalisée d'examens ;
- Elle peut avoir des natures différentes (écrit, oral, etc.) ;

- S'il s'agit d'une épreuve écrite surveillée en temps limité, l'anonymat est obligatoire. Par exception, en cas de correction automatisée, la copie est nominative et le processus de correction garantit un traitement anonyme des copies.

Le contrôle terminal anticipé (CTa) :

- Il s'agit d'une épreuve organisée à l'issue de la période d'enseignement mais en dehors, **donc avant**, la période banalisée d'examens ;
- Elle peut avoir des natures différentes (écrit, oral, etc.) ;
S'il s'agit d'une épreuve écrite surveillée en temps limité, l'anonymat est obligatoire. Par exception, en cas de correction automatisée, la copie est nominative et le processus de correction garantit un traitement anonyme des copies.

Les épreuves sont de natures diverses : contrôles écrits ou oraux ou d'expérimentation, exposés, projets, mémoires, soutenances de mémoire, assiduité, etc.

Les travaux personnels de l'étudiant (projets, mémoires, stages, exposés, devoirs, dossiers, etc.) peuvent relever du contrôle continu.

Dans le cadre de l'évaluation continue, les copies et les notes ainsi que les évaluations de tout autre travail réalisé sont communiquées régulièrement aux étudiants.

Certains enseignements peuvent être validés par assiduité. Cette nature d'évaluation est limitée à 18 crédits européens pour l'ensemble de la licence répartis de manière équilibrée. Elle doit être utilisée de manière exceptionnelle et implique un contrôle de la présence par une feuille d'émargement pour éviter toute contestation ultérieure.

Aucune note n'est attendue à l'enseignement concerné. Seuls deux résultats sont possibles :

- Validé par assiduité ;
- Défaillant, dès lors qu'il y a une absence injustifiée.

Ce résultat « défaillant » entraîne la défaillance à l'UE et au bloc de connaissances et de compétences correspondant.

En cas de défaillance à l'évaluation initiale, une épreuve est obligatoirement organisée dans le cadre de la seconde chance. L'équipe pédagogique définit le travail attendu dans les MCCC.

D-2 La garantie d'une seconde chance

Les MCCC garantissent à l'étudiant de bénéficier d'une seconde chance et spécifient clairement cette modalité.

La seconde chance peut prendre la forme :

- d'une évaluation organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale,
- ou dans le cas d'un CCI, elle peut être comprise dans les modalités de mise en œuvre du CCI.

Lorsqu'un étudiant relève d'un régime spécial d'études, il bénéficie de droit d'une évaluation de substitution organisée par l'établissement.

Quand un regroupement cohérent d'unités d'enseignement n'a pas été validé ou compensé à l'issue de l'évaluation initiale, la présence aux épreuves de seconde chance des éléments constitutifs non validés des UE non validées est obligatoire. La note obtenue à chaque élément constitutif lors de l'évaluation supplémentaire se substitue à la note de session initiale.

Une absence injustifiée à une des épreuves, que ce soit lors de l'évaluation initiale ou lors de l'évaluation de seconde chance, entraîne une défaillance au semestre, à la session concernée.

En cas d'absence justifiée, l'étudiant ne peut pas être noté.

L'absence de note peut suivant le dispositif mis en place dans les MCCC :

- entraîner la défaillance à l'EC et le renvoi à la deuxième session,
- ou être palliée :
 - o par une épreuve de substitution,
 - o ou par les modalités de mise en œuvre du CCI,

D-3 Acquisition individuelle des UE et de leurs éléments constitutifs, par compensation des notes. Capitalisation. Acquisition des crédits correspondants

Chaque UE et chaque élément constitutif d'une UE sont affectés d'un coefficient et d'une valeur en crédits. L'échelle des valeurs en crédits est identique à celle des coefficients.

Lorsqu'une UE contient plusieurs éléments constitutifs, la compensation est organisée sur la base de la moyenne générale des notes obtenues aux différents éléments constitutifs, pondérées par les coefficients.

Un élément constitutif évalué par assiduité n'intervient ni dans le calcul de la moyenne de l'UE ni dans la compensation à cette UE.

Une UE avec les crédits affectés est définitivement acquise et capitalisable sans possibilité de renonciation dès que l'étudiant a atteint la moyenne de 10 sur 20 et validé les éventuels éléments constitutifs évalués par assiduité.

Un élément constitutif d'une UE avec les crédits affectés est définitivement acquis et capitalisable dès que l'étudiant a atteint la note de 10 sur 20.

L'acquisition d'une UE entraîne l'acquisition par compensation d'un élément constitutif pour lequel l'étudiant n'a pas atteint la note de 10 sur 20. Un élément constitutif acquis par compensation au sein d'une UE n'est en principe pas transférable dans une autre UE.

D-4 Validation par compensation des notes. Capitalisation au sein de regroupements cohérents d'unités d'enseignement. Acquisition des crédits correspondants

La compensation s'effectue au sein de regroupements cohérents d'unités d'enseignement clairement identifiés dans les modalités de contrôle des connaissances et des compétences communiquées aux étudiants.

Les blocs de connaissances et de compétences étant définis comme permettant l'acquisition d'ensembles homogènes et cohérents de compétences, la compensation entre eux n'est pas permise.

Quand la compensation s'effectue entre deux semestres au sein d'un regroupement cohérent d'unités d'enseignement organisé sous la forme d'une année, elle s'effectue entre les deux semestres d'une même année universitaire (L1 : entre le semestre 1 et le semestre 2 ; L2 : entre le semestre 3 et le semestre 4 ; L3 : entre le semestre 5 et le semestre 6).

La compensation annuelle s'applique automatiquement dès qu'elle peut s'opérer. Lorsqu'un semestre n'a pas été validé en première session, la compensation prend en compte la meilleure des moyennes semestrielles obtenues lors de la première session et à l'issue de la seconde chance.

Quand la compensation est organisée à l'intérieur d'un semestre, elle s'effectue, pour chaque session, sur la base de la moyenne générale des notes obtenues pour les différentes UE, pondérées par les coefficients. Dans ce cas, le semestre est définitivement acquis et capitalisable dès que l'étudiant a obtenu la moyenne de 10 sur 20 et validé les éventuels éléments constitutifs évalués par assiduité.

La compensation d'un semestre entraîne la compensation des UE pour lesquelles l'étudiant n'a pas atteint la moyenne de 10 sur 20. Un élément constitutif, une UE ou un semestre compensé n'entraîne pas à son niveau l'acquisition des crédits affectés.

Un regroupement cohérent d'unités d'enseignement est définitivement acquis et capitalisable dès que l'étudiant a obtenu la moyenne de 10 sur 20 et validé les éventuels éléments constitutifs évalués par assiduité.

La validation d'un regroupement cohérent d'unités d'enseignement entraîne l'acquisition par compensation d'une UE pour laquelle l'étudiant n'a pas atteint la moyenne de 10 sur 20.

Sous la responsabilité du jury, un dispositif spécial de compensation peut être mis en œuvre pour permettre à l'étudiant d'obtenir à divers moments de son parcours un bilan global de ses résultats et la validation correspondante en crédits européens. Cette possibilité peut être offerte à l'étudiant notamment lorsqu'il fait le choix de se réorienter, d'effectuer une mobilité dans un autre établissement d'enseignement supérieur français ou étranger ou de suspendre de façon transitoire ses études.

D-5 Progression

Les règles générales de progression sont définies dans le cadre des MCCC.

En cours d'année universitaire, la poursuite des études en semestre pair (2, 4, 6) est de plein droit pour les étudiants ayant suivi le semestre impair, quels que soient les résultats obtenus au semestre impair.

Des autorisations de progression spécifiques peuvent être intégrées sous réserve de l'accord des équipes pédagogiques concernées dans le contrat pédagogique signé

par l'étudiant afin de permettre l'individualisation du parcours et des rythmes de formation.

De manière générale et en concertation avec les équipes pédagogiques, le parcours d'un étudiant peut être adapté afin de s'adapter à sa situation.

D-6 L'évaluation des compétences linguistiques

Elles se traduisent notamment par la capacité à lire, écrire, comprendre et s'exprimer dans au moins une langue étrangère vivante.

Les modalités du contrôle permettent de vérifier la progression de l'étudiant entre l'entrée en licence et l'obtention du diplôme. Une certification du niveau qu'il a obtenu, défini en référence au cadre européen, est délivrée à l'étudiant lors de l'obtention de sa licence.

Pour certains parcours de formation, l'établissement peut conditionner l'obtention du diplôme à un niveau minimum de certification.

D-7 Acquisition de la licence et du diplôme intermédiaire de DEUG. Acquisition des crédits correspondants

La licence est acquise dès que les regroupements cohérents d'unités d'enseignement constituant son parcours ont été validés ou compensés. Elle confère la totalité des crédits prévus par le diplôme, en particulier les crédits relatifs aux regroupements compensés.

Les MCCC peuvent définir les modalités d'attribution d'une mention spécifique en définissant clairement les UE et regroupements cohérents d'UE permettant le calcul de la moyenne attributive d'une mention.

La licence est délivrée avec la mention :

- Assez bien si la moyenne 12 sur 20 est atteinte ;
- Bien si la moyenne 14 sur 20 est atteinte ;
- Très bien si la moyenne 16 sur 20 est atteinte.

Le diplôme intermédiaire du DEUG est délivré à la demande de l'étudiant sous réserve de remplir les conditions d'attribution. L'attribution d'une mention obéit aux mêmes règles que la licence.

D-8 Cas des étudiants en échange institutionnel avec une université étrangère

En application des termes de l'échange définis en accord avec l'université étrangère et l'étudiant avant son départ, le jury attribue une note et les crédits correspondants aux éléments constitutifs, aux UE ou aux semestres, sur la base des résultats de l'étudiant exprimés par l'université étrangère, des équivalences établies par la direction des relations internationales de l'université, et du parcours de l'étudiant en licence.

Les règles de validation des UE et des semestres, d'accès au semestre supérieur, et d'acquisition du diplôme de Licence précédemment énoncées sont appliquées par le jury.

D-9 Jurys d'examens

Conformément à l'article L712-2 du code de l'éducation et à la délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc en date du 22 octobre 2013 relative à la délégation de compétences aux directeurs de composantes en matière de nomination des jurys d'examens, le directeur de composante nomme le président et les membres du jury. Le jury comporte au moins une moitié d'enseignants-chercheurs, d'enseignants ou de chercheurs qui ont participé à la formation parmi lesquels le président est nommé. Le jury comprend également des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements ou choisies à raison de leurs compétences, sur proposition des enseignants de l'équipe pédagogique.

Les directeurs d'études peuvent être membres des jurys ou y être invités avec voix consultative.

La composition des jurys est affichée 15 jours avant la première épreuve de contrôle terminal.

Après proclamation des résultats, le jury est tenu de communiquer les notes aux étudiants. L'équipe pédagogique organise des séances de consultation de copie dans un délai d'un mois après la proclamation des résultats.

Les étudiants ont droit, sur leur demande, à une nouvelle consultation de copie et dans un délai qui ne saurait excéder un an après la proclamation des résultats.

D-10 Accompagnement et conseils pédagogiques aux étudiants. Réorientation

Tout au long de la formation, et en tant que de besoin, des entretiens individuels sont organisés et permettent de faire avec l'étudiant le bilan pédagogique de sa progression et permettre d'engager une réflexion sur les besoins éventuels d'une réorientation.

Après la notification des résultats, les étudiants ont droit, sur leur demande, à un entretien individuel avec un membre de l'équipe pédagogique.